

## L'anticonstitutionnalité de l'article 52 de la loi de programmation militaire : une atteinte inexcusable à notre corpus constitutionnel

Par Tristan de Meslan

La loi de programmation militaire vient d'être publiée au Journal officiel avec un article anticonstitutionnel (l'article 33 du projet de loi, devenu l'article 52 de la loi) concernant l'indemnisation des supplétifs de l'armée française en Algérie. Le gouvernement a joué la montre. Sans doute la rumeur d'une saisine du Conseil constitutionnel a-t-elle accéléré la publication du texte, initialement prévue pour le début janvier 2014. Mais, cette éventuelle saisine, qui a soudainement et curieusement « fuité », visait l'article 20 de la loi et les facilités accordées aux services de renseignement, considérées comme attentatoires à certaines libertés individuelles.

L'article 33 (52 de la loi), lui, n'est pas inconstitutionnel. Il est **anticonstitutionnel**. Le Conseil avait déjà censuré la mesure contenue dans l'article. Aussi sa réintroduction dans un texte de loi est-elle la marque d'un réel mépris à l'égard de l'institution gardienne de notre Constitution et de ses décisions que plusieurs parlementaires ne voulaient cautionner.

Au Sénat, où le texte est venu prioritairement, le sénateur UMP des Bouches-du-Rhône, Bruno Gilles, a déposé deux amendements, l'un pour modifier l'article, l'autre pour le supprimer. L'article incriminé comme souligné dans l'objet des amendements entendait rétablir à l'article 9 de la loi n°87-549 du 16 juillet 1987, relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, la mention « de statut civil de droit local » faisant référence aux supplétifs arabo-berbères, afin d'en faire les seuls bénéficiaires de l'allocation de reconnaissance des formations supplétives lors de la guerre d'Algérie.

L'article a ce faisant réintroduit dans la loi, sous prétexte de « rétablir la volonté du législateur », le distinguo entre harkis de « statut civil de droit local » et harkis de « statut civil de droit commun », c'est-à-dire de souche européenne. En réservant aux seuls supplétifs de « statut civil de droit local » le bénéfice de l'allocation de reconnaissance et qui plus est de façon rétroactive, le texte a passé outre la décision du Conseil constitutionnel du 4 février 2011, qui avait censuré le critère de nationalité contenu dans les lois d'indemnisation, non seulement dans celle de 1987, mais encore dans celles de 1994, de 1999 et de 2005.

Il n'a pas non plus tenu compte de la décision du 20 mars 2013 du Conseil d'État qui tirant la conséquence de la décision mentionnée précédemment, a précisé expressément que « Dès lors (...) le refus d'accorder le bénéfice de l'allocation au

motif que l'intéressé relevait du statut civil de droit commun est dépourvu de base légale ».

Les amendements de Bruno Gilles, pourtant co-signés par plus de 35 sénateurs de l'UMP, n'ont pas été adoptés. À l'Assemblée, des députés UMP de la commission de la défense, des affaires étrangères et des lois les ont repris à leur compte. En vain ! Ils ont été à leur tour repoussés.

Bien avant que ne surgisse le bruit de saisine sur l'article concernant le renseignement, une démarche avait été entreprise au Sénat pour dénoncer le caractère anticonstitutionnel de l'article 33. Cette initiative a avorté en raison de la crainte largement partagée, si une saisine était effectuée, que l'article 13 (20 de la loi) ne soit alors examiné et censuré. Il fallait donc éviter de saisir le Conseil constitutionnel.

À moins de faire preuve d'un dangereux angélisme on ne saurait envisager que nos services « secrets » soient privés de certaines latitudes en matière de renseignement si l'enjeu est la sécurité de notre Nation et de nos compatriotes. Mais, était-ce faire preuve d'une coupable intrépidité que de vouloir saisir le Conseil sur l'anticonstitutionnalité d'une mesure, proposée par le gouvernement et acceptée par la représentation nationale ? Pourquoi le parlement n'a-t-il donc pas tout simplement voté contre l'article 33 qui n'avait rien à faire d'ailleurs dans un projet de loi de programmation militaire ? Les risques collatéraux auraient été ainsi écartés.

Outre l'aspect juridique de cette affaire, il faut encore signaler que le gouvernement et la majorité ont donné des éléments erronés, sans doute produits par la MIR, la mission interministérielle pour les rapatriés, qui en dénaturant la question permettait de mieux avaliser le dispositif gouvernemental à l'article 33, qu'il s'agisse du nombre, du statut des supplétifs de statut civil de droit commun et par ricochet du coût de leur prise en compte au titre de la reconnaissance de notre Nation. Ils ne sont pas 9 000 comme indiqué dans le projet de loi, mais tout au plus 500. Il s'agit de civils qui se sont engagés au péril de leur vie aux côtés de l'armée française et de leurs semblables arabo-berbères et non pas de militaires. L'allocation de reconnaissance de ces supplétifs de souche européenne se monterait donc à 15 millions d'euros pour solde de tout compte et non pas à 270 millions comme annoncé par le gouvernement et repris, sans vérification, par sa majorité.

L'article 52 de la loi piétine sans vergogne les décisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État et porte atteinte à l'honneur de notre pays.

Qui donc sera tenu de respecter notre drapeau, notre devise, nos lois, si le gouvernement et le législateur, eux-mêmes, peuvent bafouer les décisions des institutions garantes de notre loi fondamentale ?

L'occasion de clore définitivement le dossier de tous nos supplétifs d'Algérie, après 50 ans de tergiversations et de discriminations humiliantes, était à portée de main. Il était temps de leur rendre un hommage unanime pour leur engagement sous notre drapeau, les épreuves subies et les sacrifices consentis. Le gouvernement et sa majorité ne l'ont pas voulu. C'est affligeant ! Le parlement devra se ressaisir.